

miCRAcosme

Journal de la Cimade au Centre de Rétention Administrative de Bordeaux

- Témoigner de la situation des personnes enfermées.
- Faire le lien entre ce lieu de privation de liberté et l'extérieur pour rendre visible une réalité cachée.
- Déconstruire les préjugés.

n°36 – Septembre 2024

La Cimade
L'humanité passe par l'autre

JUSQU'AU BOUT DE L'INDIGNITÉ

Le gouvernement démissionnaire persiste et signe sur la loi asile et immigration.

De son annonce à sa promulgation, la loi du 26 janvier 2024 dite « loi asile et immigration » a suscité une mobilisation importante, tant ses dispositions constituaient des régressions majeures pour les droits des personnes étrangères qui vivent en France. Si 35 dispositions ont été censurées par le Conseil constitutionnel par sa décision du 25 janvier 2024, beaucoup d'autres attendaient des décrets d'application.

Après les législatives, le Gouvernement pouvait s'abstenir de les prendre et ainsi laisser inappliquées certaines des dispositions les plus controversées. Au lieu de cela, il ferme la porte à toute perspective de changement de philosophie des politiques migratoires et persiste à l'inverse dans cette spirale dramatique : alors que l'extrême-droite n'a jamais été aussi proche d'accéder au pouvoir, prétendre vouloir la combattre en mettant en œuvre des politiques qui lui donnent raison est la meilleure façon de la faire prospérer.

Les huit décrets publiés au Journal officiel le 16 juillet dernier, venant compléter les deux décrets publiés deux jours plus tôt, viennent durcir une fois de plus les droits



des personnes étrangères sur la base du même diptyque : une restriction des conditions d'accès au séjour et à l'asile combinée à une politique d'enfermement et d'expulsion à tout prix.

Désormais, les personnes enfermées en rétention administrative ne verront la légalité de leur enfermement contrôlée par un juge qu'au bout de quatre à six jours, contre deux à quatre jours précédemment. Avec ces décrets, la loi prévoit également la possibilité que des personnes

souhaitant déposer une demande d'asile soient enfermées le temps de l'examen de leur dossier par l'OFPRA, ou encore privées des conditions matérielles d'accueil par l'OFII, malgré l'instauration d'un recours urgent.

Côté droit au séjour, le « contrat d'engagement républicain » qui entre en vigueur permettra de démultiplier les refus ou retraits de titre de séjour au motif de supposés troubles à l'ordre public, dont l'appréciation est particulièrement extensive. Ces décrets enfin actent le durcissement effectif des amendes encourues par les employeurs de personnes sans-papiers, en contradiction avec les dispositions de la loi sur les régularisations par le travail dans les métiers en tension.

Alors que les effets de cette loi se font ressentir depuis ce début d'année à travers des atteintes sans précédent aux droits des personnes migrantes, ces nouvelles mesures viennent aggraver une politique visant à stigmatiser, exclure et criminaliser les personnes étrangères.

La Cimade dénonce ce passage en force et appelle à l'abrogation pure et simple de cette loi asile et immigration et à un profond changement de perspectives en matière de politiques migratoires.

Slimane

Je m'appelle Slimane, j'ai 18 ans et j'aime la vie.

Je suis né au Maroc, j'y vivais heureux, fils unique. J'ai perdu mes parents lorsque j'étais petit.

La vie est courte.

Mon oncle, qui habite en Espagne, m'y a fait venir. J'ai été confié à l'aide sociale à l'enfance, je vis dans un foyer pour mineurs non accompagnés, j'attends mon titre de séjour jeune majeur.

La vie est simple.

Un jour, un copain du foyer arrive avec une superbe paire de baskets aux pieds, j'ai flashé « *La classe ! D'où elles viennent ?* » – « *De Hendaye* » – il me donne l'adresse du magasin.

La vie est belle.

A la gare de Hendaye, la PAF fond sur ma tête qui est un peu trop maghrébine, lorgne sur mon passeport marocain et me conduit au CRA « pour vérifier ».

La vie est doute.

- « *Je suis venu d'Espagne pour m'acheter des baskets en France* », je crie
- « *Tu ne pouvais pas en trouver en Espagne ?* » on me répond
- « *Prévenez le foyer* », je dis
- « *Ton passeport est marocain, un foyer espagnol n'a rien à faire de toi* », on me répond

La vie est claqué.

Au tribunal, je répète mon histoire au juge qui se mouche bruyamment pendant que j'explique, puis qui parle au greffier en même temps que moi, puis qui me dit sans me regarder

- « *Expulsion au Maroc. Dura lex sed lex.* »

La vie est dure.

Au bout de deux mois au CRA, le Maroc se décide : je suis un ressortissant – drôle de terme. On va me débarquer avec mes vieilles baskets sur le tarmac de Rabat et là, je fais quoi ?

La vie est folle.

Saint Covid. Le Maroc exige un test PCR avant l'embarquement. Pour ne pas être expulsé, je refuse le test, comme tout bon citoyen français en a le droit absolu – c'est un acte médical, non judiciaire.

La vie est drôle.

Alors la PAF m'enfourgonne direct en prison. J'y resterai deux mois fermes pour refus de test – un régime spécial pour les étrangers sous-alimentés en papiers.

La vie est double.

Au bout de 2 mois, les portes de la prison s'ouvrent et je saute de joie dans ma tête, dans mon cœur, dans la rue.

La vie est danse.

Ma liberté dure 10 mètres et s'achève dans la camionnette de la PAF qui décidément n'oublie pas de m'aimer, et pour me le prouver me ramène direct au CRA.

- « *Je veux rentrer en Espagne* », je crie
- « *Tu es marocain* », ils crient

La vie est sourde.

J'y reste encore trois mois au terme desquels le Maroc me reconnaît. Alors, je refais mon cirque, me disant qu'un jour la France va comprendre mon désespoir.

Re-refus de test, re-prison, trois mois cette fois, la dose augmente avec les pleurs de ne pas être entendu.

La vie est cri.

Et en sortant de mon cinquième mois de prison, le fourgon de mes cauchemars est encore là.

Au juge qui me reçoit au bout de 24 heures, je demande :

- « *ça va durer longtemps, la boucle CRA-prison ?* »
- « *Toute ta vie* », elle me répond.

La vie est bête.

Mais moi je ne peux plus. Ma tête petit à petit se détruit de l'intérieur. Dans la mini cour du CRA de Bordeaux, je tourne en rond sans arrêt, j'use avec rage mes vieilles baskets sur le sol immonde. Mais je ne regarde plus mes pieds. Je ne rêve plus. Je ne dors plus. Je ne mange plus. Je ne parle plus – pas même à moi-même.

La vie est rage.

Je n'en veux plus de la vie qui est belle. J'ai 19 ans et je ne veux plus voir mes baskets enfermées derrière des barreaux. Alors un jour, j'avale d'un coup les comprimés que l'unité médicale nous donne pour nous forcer à dormir, je les avais tous gardés sous mon matelas.

La vie se tait.

Hôpital psychiatrique, mon sauveur. Lorsque je vais mieux, devant l'équipe médicale qui ferme les yeux et me sourit, je sors. Je quitte la France dont je ne connais que les prisons. J'ai poinçonné mon ticket devant la tête sympa du chauffeur de bus. Avec mes vieilles baskets.

La vie est re-belle.

VUES DU TRIBUNAL

Un français au CRA

Nabil passe ce jour devant le juge des libertés et de la détention (JLD). Enfermé au CRA de Bordeaux il y a 4 jours, le juge a été saisi par une demande de la préfecture de la Vienne afin qu'il prolonge sa rétention pour une durée supplémentaire de 26 jours afin d'organiser son expulsion vers son pays d'origine, les Comores.

Après avoir été escorté par la police et s'être entretenu quelques minutes avec son avocate, tout le monde entre dans la salle d'audience. Le JLD commence par exposer synthétiquement la situation : Condamné à plusieurs mois de prison, Nabil a reçu une obligation de quitter le territoire français (OQTF) lorsqu'il était en détention. A la fin de sa peine, il a été emmené directement au CRA de Bordeaux.

Nabil a quitté les Comores pour la France lorsqu'il avait 12 ans, par une procédure de regroupement familial.

C'est l'avocate qui apporte le plus de détails sur la situation de Nabil : le jeune homme de 22 ans est effectivement né aux Comores. Tout jeune, ses parents l'ont confié à un autre membre de la famille pour qu'ils puissent partir en France. Ce n'est que dix ans plus tard qu'il a pu rejoindre sa mère et ses frères et sœurs avec qui il vit jusqu'à présent. Toutefois, Nabil explique « avoir fréquenté les mauvaises personnes », ce qui l'a amené à passer quelques mois en prison. C'est lors de son incarcération que son titre de séjour arrive à expiration et qu'il reçoit une OQTF.

Coup de théâtre. Cette situation, en apparence commune, ne l'est pas tout à fait. Son avocate l'affirme : Nabil est français.

En effet, les Comores, archipel situé au large de la côte est de l'Afrique, sont une ancienne colonie française. Un an après l'indépendance du pays en 1975, le père de Nabil fait le choix d'opter pour la nationalité française, soit 26 ans avant la naissance de son fils. Par ce simple fait et en vertu de l'article 18 du Code civil, Nabil a la nationalité française par filiation. Son avocate explique par ailleurs que Nabil a entamé une procédure avec une autre avocate afin qu'il puisse récupérer sa carte d'identité française. Dans ces circonstances, il ne peut être enfermé en CRA et expulsé vers un autre pays.

La préfecture tente désespérément de contredire les arguments de l'avocate en avançant qu'il n'a plus de contact avec son père, qu'il représente une menace pour l'ordre public et qu'il n'a aucune attache en France. La préfecture maintient sa demande : il doit rester enfermé au CRA pour être expulsé.

Quelques heures plus tard, le juge rend sa décision : Nabil a toute sa famille en France et a fait des démarches pour obtenir sa carte d'identité française. Il doit être libéré.

Nabil sort finalement du CRA après avoir été enfermé 4 jours au sous-sol du commissariat de l'Hôtel de Police de Mériadeck par la préfecture de la Vienne.



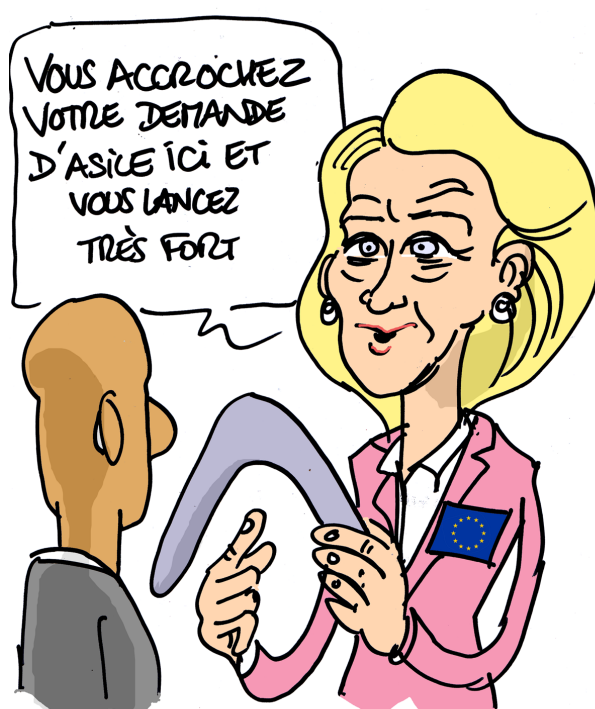
Le nouveau Pacte sur la migration et l'asile, une grave régression des droits fondamentaux des personnes migrantes.

Adopté par le Parlement européen le 10 avril 2024, le nouveau Pacte sur la migration et l'asile entérine une grave régression des droits fondamentaux des personnes migrantes. Avec une entrée en vigueur prévue dans deux ans, il contient plusieurs règlements entraînant une profonde réforme des règles communes entre les Etats membres de l'Union Européenne (UE). Or, les mesures qu'il contient s'inscrivent dans une approche répressive et sécuritaire au service d'une politique d'expulsion des personnes en migration et au détriment d'une politique d'accueil qui s'attache à garantir et à protéger la dignité et les droits fondamentaux.

En effet, le Pacte prévoit la multiplication des dispositifs d'enfermement, de tri et de refoulement aux frontières européennes, avec la systématisation de l'approche « hotspot ». Une procédure de filtrage aux frontières de l'UE sera alors mise en place pour identifier les requérants et distinguer ceux qui ont des chances d'obtenir l'asile de ceux qui seront retenus dans des centres parce qu'ils sont destinés à être renvoyés vers leur pays d'origine. Cette procédure tend dès lors à institutionnaliser une pratique discriminatoire de profilage par nationalité : la demande d'asile ne serait plus individualisée et les demandes seraient traitées selon la nationalité, bien que cela soit prohibé par la Convention de Genève ^[1].

Ainsi, depuis la frontière, sera organisée la sélection des personnes que l'UE souhaite accueillir et l'expulsion des indésirables. Cette procédure de contrôle et de tri préalable à l'entrée sur le territoire concernera

**NOUVEAU PACTE EUROPÉEN
SUR LA MIGRATION ET L'ASILE**



de nombreux étrangers : que ce soit ceux qui ne remplissent pas les conditions d'entrée, ceux entrés irrégulièrement, ceux débarqués à la suite d'une opération de sauvetage ou ceux ayant demandé une protection internationale.

Les personnes soumises au filtrage pourront ensuite être orientées vers des procédures de demande d'asile (procédure « normale » ou procédure « accélérée ») si elles sollicitent une protection internationale. Or, les critères permettant l'imposition d'une procédure accélérée d'asile à la frontière étant nombreux et sujets à interprétation, le risque qu'une majorité de personnes y soit soumise est important. L'imposition de procédure dite « accélérée » implique des garanties

procédurales extrêmement réduites, susceptibles d'entraîner un risque de refoulement en masse, pourtant en violation avec l'article 33 de la Convention de Genève. Si elles ne manifestent pas leur volonté de demander l'asile, elles feront l'objet d'un refus d'entrée et seront soumises à une procédure d'expulsion immédiate depuis la frontière.

De plus, aucune assistance juridique n'est prévue pendant cette procédure de filtrage, et l'orientation vers l'une ou l'autre des procédures à l'issue du filtrage ne donne lieu à aucune décision et n'ouvre donc pas de possibilité de recours. Ainsi, les personnes visées devraient être placées dans des lieux dédiés à la frontière sous une forme de contrainte permettant qu'elles soient maintenues à disposition des autorités. Un enfermement en rétention serait également possible, sans que les conditions pouvant le justifier en soient clairement définies.

Ce dispositif de rétention étendu et généralisé pourrait engendrer les mêmes problèmes que ceux documentés jusqu'à récemment dans les « hotspots » grecs, un modèle déjà largement critiqué pour les atteintes aux droits fondamentaux constatées : surpopulation, violence, décès, état de santé physique et mental dégradé, manque d'hygiène, accès limité à des avocats et à l'information ou encore violations des droits de l'enfant.

^[1]L'article 3 de la Convention de Genève prohibe expressément toute discrimination fondée sur le pays d'origine dans le traitement de demandes d'asile.

La Réunion : une politique d'expulsion qui s'intensifie dans l'opacité

Il y a un an, nous alertions sur l'existence et les méthodes controversées du Groupe de Recherche pour l'Exécution des mesures d'éloignement (GRE) à La Réunion.¹

Depuis sa création, cette brigade spéciale dédiée à l'expulsion des étrangers en situation irrégulière n'a cessé de multiplier ses interventions, souvent au mépris des droits fondamentaux des personnes concernées. Aujourd'hui, la situation s'aggrave tant par l'intensité des expulsions que par l'opacité des procédures utilisées.

Cette année connaît une très forte augmentation des personnes étrangères enfermées administrativement. En effet, depuis le mois d'août, le CRA du Chaudron a déjà atteint le nombre d'enfermements enregistré pour l'ensemble de l'année 2023, qui avait déjà connu une hausse de 233% par rapport à 2022. Cette progression fulgurante traduit une volonté manifeste des autorités locales de durcir encore davantage la politique d'expulsion, au détriment des garanties légales. Aucunement le fruit du hasard, cela s'inscrit dans la continuité d'une politique nationale visant à expulser de plus en plus de personnes étrangères. C'est dans ce cadre que le GRE a été créé puis renforcé et s'est vu attribuer de larges et obscures prérogatives pour traquer les individus visés par une obligation de quitter le territoire fran-

çais (OQTF). Munis de listes détaillées fournies par la préfecture, incluant pour les personnes étrangères sous OQTF sur l'île, noms et prénoms, adresses, numéros de téléphone, et photographies, les agents de la brigade n'hésitent pas à recourir à des méthodes discutables pour parvenir à leurs fins.

La traque, basée sur la reconnaissance physique des individus dans la rue, s'est parfois soldée par des erreurs, comme en témoigne l'histoire d'Anish² : ce ressortissant sri-lankais a été expulsé après avoir été contrôlé, alors confondu avec un autre homme. Bien qu'Anish n'eût encore jamais reçu d'OQTF au moment de son contrôle - et donc ne pouvait être présent dans la « liste » - il a été interpellé par des agents en civil qui pensaient avoir identifié une autre personne, sur la base d'une photographie. Malgré l'erreur manifeste, Anish a tout de même été placé en rétention, puis expulsé en raison de son statut irrégulier révélé lors de ce contrôle abusif.

Une autre pratique des plus préoccupantes faisant grimper en flèche le chiffre des éloignements concerne l'expulsion immédiate des personnes disposant d'une OQTF exécutoire d'office, c'est-à-dire sans possibilité de recours. Ainsi, lorsqu'une personne interpellée par le GRE dispose d'un passeport valide et qu'un vol est disponible dans les

24h, la PAF procède souvent à son expulsion directement à l'issue de la retenue pour vérification du droit au séjour, sans placement en centre de rétention.

Cette pratique, particulièrement alarmante, va à l'encontre des décisions de justice pourtant claires sur le but de la retenue aux fins de vérification du droit de circulation et de séjour. Cette mesure privative de liberté ne doit servir qu'à établir la situation administrative de la personne, et non à organiser puis exécuter son éloignement du territoire. Ce détournement permet d'éviter tout contrôle du juge sur la procédure, privant ainsi la personne de la possibilité de faire valoir ses droits - notamment celui de solliciter l'asile en rétention - et de contester la légalité de son interpellation et de son enfermement.

En somme, la situation à La Réunion pour les personnes étrangères ne cesse de se détériorer, souvent au mépris flagrant des garanties légales censées protéger leurs droits. Face à cette escalade, il est impératif de rester vigilant et de continuer à dénoncer ces dérives pour qu'un jour, la justice l'emporte sur la répression aveugle.

¹ MiCRAcosme n°33, septembre 2023, Micracosme n°33 - La Cimade

² Le prénom a été modifié

Rendez-vous COMPTE

VRAI/FAUX

Les jeux olympiques et paralympiques

LA MISE EN PLACE DES SAS RÉGIONAUX PERMET UNE MISE À L'ABRI EFFECTIVE DES PERSONNES DÉLOGÉES.



Créés en mars 2023, les « sas d'accueil temporaires régionaux » sont prévus pour héberger pour une durée maximum de trois semaines les personnes ayant été délogées, avec la promesse à l'issue d'un hébergement pérenne. Même si le lien entre la création des SAS régionaux et l'arrivée des JOP est démenti par les pouvoirs publics, leur fonctionnement permet de fait d'éloigner toutes les personnes exilées à la rue de l'espace public francilien. Ces solutions sont loin d'être satisfaisantes puisque les personnes, en plus d'être expulsées de leur environnement, sont confrontées à un ultimatum. Quand elles montent dans le bus, elles ne savent pas quelle est la destination et une fois sur place, soit elles acceptent le logement qu'on leur propose soit elles perdent leur droit d'être hébergées. Par ailleurs, ce système permet aussi un contrôle massif des personnes et de renvoyer discrètement dans leur pays celles qui n'ont pas de droit au séjour. Ainsi, elles subissent l'expulsion de leur lieu de vie, bien qu'il soit précaire, pour une solution temporaire inadaptée et dans des conditions de vie indignes, se soldant pour la majorité par un retour à la rue.

LES JOP ONT PROVOQUÉ UN "NETTOYAGE SOCIAL" DES PERSONNES ÉTRANGÈRES CONSIDÉRÉES COMME INDÉSIRABLES.



Afin d'invisibiliser la précarité grandissante, les pouvoirs publics ont lancé en Ile-de-France un véritable nettoyage social. Entre avril 2023 et mai 2024, c'est plus de 12 500 personnes (dont 3 434 mineur.e.s), principalement des migrant.e.s, qui ont été expulsées au cours de 138 opérations. Cela a engendré une réduction drastique des mises à l'abri en Ile-de-France et la mise en place d'éloignement vers les régions. Le reste de la France n'a pas été épargné par le nettoyage social en amont des JOP. Par exemple à Bordeaux, les 500 personnes qui habitaient dans un bidonville sur un terrain jouxtant le stade Matmut Atlantique, ce dernier devant accueillir certaines épreuves de football, ont été expulsées le 28 mars 2024.

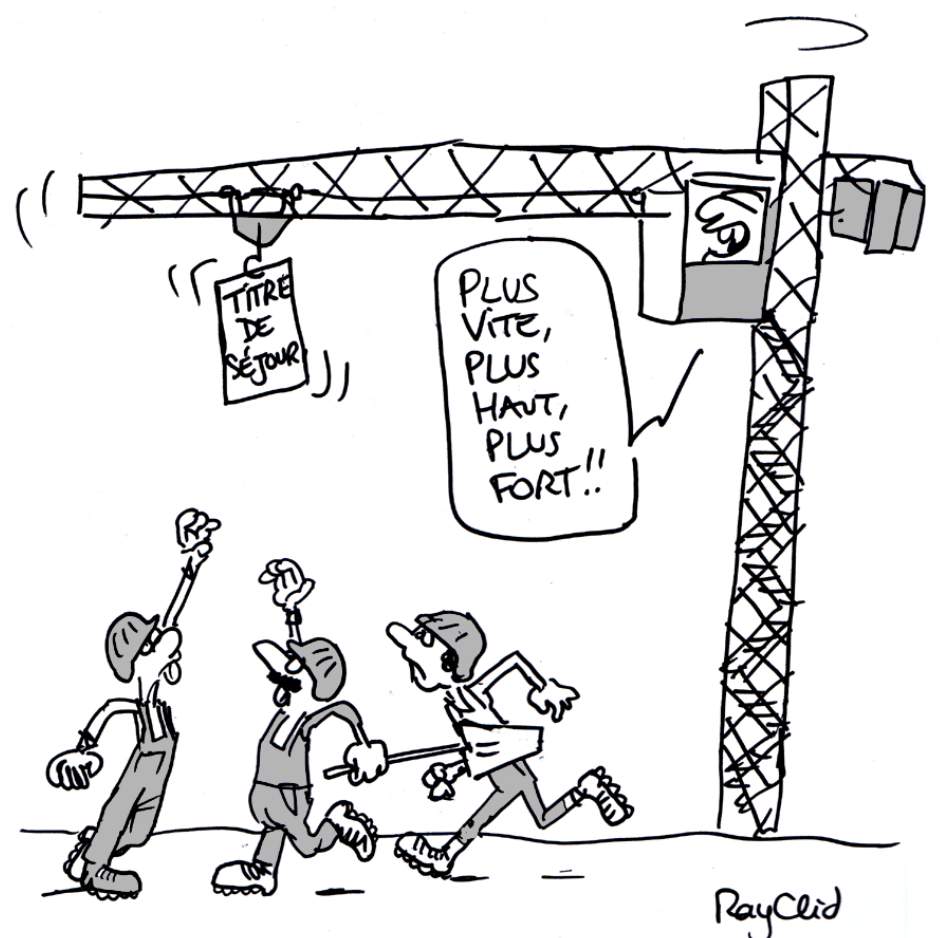


DES ENTREPRISES ONT TIRÉ PROFIT DU TRAVAIL D'ÉTRANGERS SANS PAPIER SUR CERTAINS SITES OLYMPIQUES.

Afin que tout soit prêt dans les délais et à bas coût, plus d'une centaine de travailleurs sans-papier ont été employé.es et exploité.es au mépris de leurs droits sur certains chantiers de sites olympiques. Lors d'un contrôle sur le chantier du village olympique, en Seine-Saint-Denis le 25 mars 2022, des inspecteurs du travail ont comptabilisé un.e ouvrier.e sur six en situation irrégulière, sur ce seul site. Malgré les contrôles, les grèves et les recours administratifs, la plupart n'ont toujours pas reçu de titres de séjour pour régulariser leur situation. Selon les témoignages recueillis auprès de ces travailleurs, leur situation était vraisemblablement connue de leurs employeurs : en effet, il leur était demandé de se cacher, tandis que pour d'autres, il leur était remis par leur employeur des badges d'accès aux chantiers, la plupart sous un faux nom.

¹Témoignage de Gaye Sarambounou, ancien travailleur sans-papiers sur des chantiers liés aux JO, qui a poursuivi son employeur devant le tribunal de prud'hommes de Bobigny. Francetvinfo

LES J.O. DES SANS-PAPIERS



Rendez-vous COMPTÉ

Lexique de la rétention

CESEDA : CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS ET DU DROIT D'ASILE

Il regroupe l'ensemble des règles applicables en matière d'entrée et de droit au séjour des personnes étrangères et notamment les règles concernant l'expulsion. C'est également une source de droit pénal qui comprend des infractions spécifiques et uniquement à destination des personnes étrangères.

CRA : CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

Les CRA sont utilisés pour enfermer des personnes étrangères le temps que l'administration tente de les expulser hors du territoire français. Dès lors, les personnes enfermées sont privées de liberté pour des raisons strictement administratives. La durée de la rétention peut varier et aller jusqu'à 90 jours d'enfermement.

CEDH : COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Juridiction internationale ayant pour mission d'assurer le respect des Etats qui ont signé la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette dernière a pour but de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dont bien évidemment le droit à la vie ou encore l'interdiction de la torture ou des traitements inhumains et dégradants.

CNDA : COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

Juridiction administrative spécialisée qui examine les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en matière de demande d'asile. L'OFPRA est l'autorité compétente pour accorder le statut de réfugié. En cas de refus, la personne concernée peut saisir la CNDA située à Montreuil, qui peut réexaminer la totalité de son dossier de demande d'asile et statuer sur sa requête. La décision de la CNDA remplace celle de l'OFPRA.

DEMANDEUR.EUSE D'ASILE

Personne demandant la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, qui bénéficie du droit de se maintenir provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision de l'OFPRA et/ou de la CNDA sur sa demande de protection.

IRTF : INTERDICTION DE RETOUR SUR LE TERRITOIRE

Mesure de bannissement prononcée par la préfecture contre une personne étrangère, souvent de manière concomitante à une OQTF. Elle peut être d'une durée de 6 mois à 10 ans et ne court qu'à compter du jour où la personne quitte le territoire de l'Union européenne.

JLD : JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Il est saisi obligatoirement par la préfecture au 4^{ème} jour de la rétention si cette dernière souhaite garder la personne enfermée au-delà de ce délai initial. Le JLD vérifie la régularité de la procédure de placement en rétention pour pouvoir autoriser la préfecture à garder la personne enfermée pendant 26 jours de plus, ou ordonner sa remise en liberté. Au 30^{ème} jour, il opère le même contrôle avant d'autoriser la préfecture à maintenir la personne enfermée 30 jours de plus. Il peut autoriser le maintien en rétention de la personne enfermée à deux autres reprises, pour 15 jours supplémentaires ; le total de l'enfermement pouvant aller jusqu'à 90 jours. Le JLD peut aussi être saisi à tout moment durant la rétention à l'initiative de la personne en cas d'élément nouveau dans sa situation.

OFPRA : OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES

Etablissement français chargé de statuer sur les demandes d'asile et d'apatridie des personnes étrangères qui viennent déposer une demande de protection en France.

OQTF : OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Principale mesure d'éloignement utilisée par les préfectures à ce jour. Pour les personnes incarcérées, le délai de recours est de 48h devant le tribunal administratif compétent. Le recours est également de 48h lorsque l'OQTF est remise en même temps que la décision de placement en rétention.

PAF : POLICE AUX FRONTIÈRES

Service de la police qui assure des missions de contrôle aux frontières, de lutte contre l'immigration irrégulière et qui s'occupe également de la gestion des centres de rétention administrative.

RETENUE ADMINISTRATIVE

A l'occasion d'un contrôle d'identité, si une personne étrangère n'est pas en mesure de justifier de son droit de séjourner en France, elle peut être retenue dans un local de police ou de gendarmerie le temps nécessaire à la vérification de sa situation au regard du droit au séjour. La retenue administrative peut durer jusqu'à 24h. A l'issue de la retenue, s'il se confirme que la personne est en situation irrégulière, la préfecture a la possibilité de prendre une décision d'éloignement, assortie d'une décision de placement en CRA ou si la personne a déjà une décision d'éloignement en cours de validité, elle peut décider directement d'un placement en CRA.

Rendez-vous COMPTE



Pour rappel, le Collectif ANTI-CRA33 s'oppose au projet de construction de méga CRA à Mérignac qui pourra enfermer jusqu'à 140 personnes étrangères en situation irrégulière.

Les citoyen.n.es qui souhaitent manifester leur opposition à ce projet peuvent signer la pétition en scannant le QR code.



Pour ne rien rater, vous pouvez nous suivre sur :
Instagram : @bordeaux.anticra • FB : Bordeaux Anticra

Ça commence à bouger du côté de Béziers contre le projet de construction d'un centre de rétention administrative de 140 places.



Ce projet, d'un budget de 37 millions d'euros, sera construit sur un terrain à côté de la prison, exacerbant encore plus l'amalgame entre étrangers et délinquants.

Début 2024, un collectif a vu le jour pour dénoncer la construction de ce nouveau CRA et l'enfermement administratif des personnes étrangères. Le 10 juillet 2024, ses membres se sont réunis sur le terrain où devrait être construit le centre de rétention afin d'alerter les biterrois.e de ce projet initié par la mairie de Béziers et porté par l'Etat.

Pour contacter le collectif de Béziers : anticrabeziers@gmail.com



FESTIVAL MIGRANT'SCÈNE 2024

Comme chaque année, la Cimade organise le Festival Migrant'Scène, qui se tient sur tout le territoire métropolitain et ultra-marin pendant trois semaines.

Ce festival est alors l'opportunité de sensibiliser et lutter contre les préjugés par des spectacles vivants, des projections débats, de l'art, de la culture, afin de déconstruire ensemble les préjugés et de remettre à l'honneur l'hospitalité comme fondement de notre société et de notre rapport à l'autre quel qu'il soit.

Rendez-vous sur le site de La Cimade pour être informé.e du programme à venir à Bordeaux et dans le Sud-Ouest !

AU SOMMAIRE DE CE NUMÉRO

A LA UNE

• JUSQU'AU BOUT DE L'INDIGNITÉ

CRA NEWS

• SLIMANE

P.2

• UN FRANÇAIS AU CRA

P.3

PÉRIPHÉRIE CRA

• LE NOUVEAU PACTE UE

P.4

CRAILLEURS

• LA RÉUNION : UNE POLITIQUE D'EXPULSION QUI S'INTENSIFIE DANS L'OPACITÉ

P.5

RENDEZ-VOUS COMPTE

• VRAI-FAUX

P.6

• LEXIQUE DE LA RÉTENTION

P.7

ACCUEIL & RENSEIGNEMENTS

Le groupe de La Cimade de Bordeaux vous accueille et renseigne pour toute question relative au droit au séjour en France au 07 57 48 04 91, aux jours et aux horaires suivants :

- Lundis : de 16h00 à 19h00
- Vendredis : de 9h00 à 12h00

Une prise de rendez-vous peut également s'effectuer depuis les locaux, 32 rue du commandant Arnould, les lundis de 16h00 à 18h00.

Pour toute autre demande d'informations : bordeaux@lacimade.org

Rédacteurs : L'équipe de la Cimade au CRA de Bordeaux et l'équipe au CRA de la Réunion

Illustrations et mise en page : Ray Clid, Caroline Hénard, Briec Maire

Directrice de la publication : Julie Aufaure

Imprimeur : Le groupe local de la cimade de Bordeaux, 32 rue du commandant Arnould, 33000 Bordeaux

Dépôt légal : Juin 2022 • ISSN 2826-5637 • Parution aléatoire • Gratuit